

**Arrêté royal déterminant les fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel de l'enseignement de l'Etat pour pouvoir être nommés aux fonctions du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements**

A.R. 31-07-1969

M.B. 21-08-1969

**modifications:**

A.R. 22-04-71 (M.B. 15-10-71)

A.E. 17-02-93 (M.B. 06-04-93)

A.Gt 31-08-98 (M.B. 17-12-98)

D. 04-01-99 (M.B. 25-02-99)

D. 03-03-04 (M.B. 06-04-04)

A.E. 31-08-92 (M.B. 15-12-92)

A.Gt 19-07-93 (M.B. 22-12-93)

A.Gt 21-10-98 (M.B. 14-11-98)

A.Gt 21-06-01 (M.B. 17-10-01)

*complété par A.R. 22-04-1971; A.E. 31-08-1992 ; A.Gt 21-10-1998 ;  
modifié par A.Gt 21-06-2001*

**Article 1<sup>er</sup>.** - <sup>1</sup> Pour pouvoir être nommés aux fonctions du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements, reprises au tableau ci-après, les membres du personnel doivent être titulaires de l'une des fonctions indiquées en regard de la fonction à conférer et être porteurs du titre éventuellement indiqué en regard de la même fonction.

<u>Fonctions du service d'inspection</u>	<u>Fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel</u>	<u>Titres spécifiques</u>
Inspectrice de l'enseignement gardien	Toutes les fonctions de recrutement, de sélection et de promotion dans l'enseignement gardien	1. Diplôme d'institutrice gardienne 2. Lauréat des épreuves d'aptitude à la fonction d'inspectrice de l'enseignement gardien
Inspecteur de l'enseignement primaire	Toutes les fonctions de recrutement (sauf maître de religion), les fonctions de sélection et de promotion dans l'enseignement primaire.	1. Diplôme d'instituteur primaire 2. Lauréat des épreuves d'aptitudes à la fonction d'inspecteur de l'enseignement primaire

<sup>1</sup> L'article 1er est applicable aux Hautes Ecoles moyennant les modifications précisées par le décret du 25 juillet 1996, article 44.



Inspecteur de morale dans l'enseignement primaire	Maître de morale.	1. Titre fixé par l'arrêté royal du 22 avril 1969 art.7, 2°. 2. Lauréat des épreuves d'aptitudes à la fonction d'inspecteur de l'enseignement primaire.
Inspecteur de cours spéciaux dans l'enseignement primaire	Maître de cours spéciaux.	1. Titre fixé par l'arrêté royal du 22 avril 1969, art.7, 3°, 4°, 5° ou 6° (selon la spécialité). 2. Lauréat des épreuves d'aptitudes à la fonction d'inspecteur de l'enseignement primaire.
Inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur	Professeur de cours généraux, professeur de morale dans l'enseignement secondaire du degré inférieur. Professeur de cours généraux à l'école moyenne d'application. Sous-directeur et directeur dans l'enseignement secondaire du degré inférieur. Sous-directeur ou proviseur chargé, à titre principal, de l'animation pédagogique du premier degré dans les établissements d'enseignement de type I qui comprennent les trois degrés.	1. Titres fixés par l'arrêté royal du 22 avril 1969, art.8, 1°, 2° ou 3° et titres spécifiques fixés par l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 (selon le groupe). 2. Lauréat des épreuves d'aptitudes à la fonction d'inspecteur de l'enseignement secondaire du degré inférieur (selon le groupe).
Inspecteur de cours spéciaux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur	Professeur de cours spéciaux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur. Professeur de cours spéciaux à l'école moyenne d'application. Sous-directeur et directeur dans l'enseignement secondaire du degré inférieur Sous-directeur ou proviseur chargé, à titre principal, de l'animation pédagogique du premier degré dans les établissements d'enseignement de type I qui comprennent les trois degrés	1. Titres fixés par l'arrêté royal du 22 avril 1969 art.8, 4°, 5°, 6°, 7° ou 8° (selon la spécialité). 2. Lauréat des épreuves d'aptitudes à la fonction d'inspecteur de l'enseignement secondaire du degré inférieur (selon la spécialité).



Inspecteur de morale dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur non universitaire	Professeur de morale dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur non universitaire	1. Titres fixés par l'arrêté royal du 22 avril 1969 Article 9, 3°. 2. Lauréat des épreuves d'aptitudes à la fonction d'inspecteur de morale dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur non universitaire
Inspecteur de langues anciennes dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur non universitaire.	Professeur de langues anciennes dans l'enseignement secondaire. Sous-directeur, proviseur, préfet des études, directeur. Professeur de cours généraux dans l'enseignement supérieur non universitaire (fonctions de recrutement et fonctions de sélection). Sous-directeur et directeur dans l'enseignement supérieur non universitaire des 1er et 2e degrés.	1. Titre fixé par l'arrêté royal du 22 avril 1969, article 9bis, alinéa 1er
Inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur non universitaire	Professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur. Professeur de cours généraux dans l'enseignement supérieur non universitaire (fonctions de recrutement et fonctions de sélection). Sous-directeur, proviseur, préfet des études, directeur dans l'enseignement secondaire du degré supérieur. Sous-directeur et directeur dans l'enseignement supérieur non universitaire des 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> degrés.	1. Titres fixés par l'arrêté royal du 22 avril 1969 art.9, 1° ou 2° et titres spécifiques fixés par l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 (selon le groupe) 2. Lauréat des épreuves d'aptitudes à la fonction d'inspecteur dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur non universitaire (selon le groupe).



Inspecteur de psychologie, de pédagogie et de méthodologie dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur (non universitaire).	Professeur de psychologie, de pédagogie et de méthodologie dans l'enseignement secondaire du degré supérieur. Professeur de psychologie, de pédagogie et de méthodologie dans l'enseignement supérieur (non universitaire) Sous-directeur, proviseur, préfet des études, directeur dans l'enseignement secondaire du degré supérieur. Sous-directeur et directeur dans l'enseignement supérieur (non universitaire)	1. Titres fixés par l'arrêté royal du 22 avril 1969 pour la fonction de professeur de psychologie, de pédagogie et de méthodologie dans l'enseignement secondaire du degré supérieur. 2. Lauréat des épreuves d'aptitudes à la fonction d'inspecteur de psychologie, de pédagogie et de méthodologie dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur (non universitaire).
Inspecteur de cours spéciaux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur non universitaire	Professeur de cours spéciaux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur. Professeur de cours spéciaux dans l'enseignement supérieur non universitaire. Sous-directeur, proviseur, préfet des études, directeur dans l'enseignement secondaire du degré supérieur. Sous-directeur et directeur dans l'enseignement supérieur non universitaire des 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> degrés	1. Titres fixés par l'arrêté royal du 22 avril 1969 art.9,4°,5°, 6°,7°,8° (selon la spécialité) ou bien titres requis par les arrêtés royaux fixant avant le 1 <sup>er</sup> mai 1969 les titres exigés pour l'exercice de ces fonctions. 2.Lauréat des épreuves d'aptitudes à la fonction d'inspecteur dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur non universitaire (selon la spécialité).
Inspecteur du personnel auxiliaire d'éducation	Assistant social, surveillant-éducateur, surveillant-éducateur d'internat, secrétaire-bibliothécaire, éducateur-économe, secrétaire de direction, administrateur.	Lauréat des épreuves d'aptitudes à la fonction d'inspecteur du personnel auxiliaire d'éducation.
Inspecteur du personnel paramédical	Puéricultrice, infirmière kinésithérapeute, logopédie.	1. Titres fixés par l'arrêté de l'Exécutif du 22 avril 1969, article 15. 2. Lauréat d'épreuves d'aptitudes à la fonction d'inspecteur du personnel paramédical.



*inséré par A.Gt 19-07-1993 ; complété par D. 03-03-2004*

**Article 1er bis.** - Pour l'application de l'article 1er, il n'est, en aucun cas, opéré de distinction selon que la fonction requise est exercée dans l'enseignement de plein exercice ou dans l'enseignement de promotion sociale.

Pour la nomination aux fonctions énumérées à l'article 10bis de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, les fonctions énumérées à l'article 1<sup>er</sup> dont doivent être titulaires les membres du personnel doivent avoir été exercées dans l'enseignement de promotion sociale.

**Articles 2 à 7.** - ..... *abrogés par D. 04-01-1999*

**Article 8.** - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

**Article 9.** - Nos Ministres de l'Education nationale, Notre Ministre de la Culture française et Notre Ministre de la Culture néerlandaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.